

Cette modification est a pour but de répondre aux questions de l'industrie. Toutes les autres modalités de l'invitation à soumissionner demeurent les mêmes

Q.1 : Est-ce que le gouvernement va payer les frais de recyclage ou les frais de manutention de l'environnement, (FME), et est-ce que nous serons toujours en mesure de détailler les frais séparément sur les factures?

R.2 : Le gouvernement du Canada va payer les frais de recyclage de l'environnement si les frais sont inclus dans votre prix offert.

Dans ce cas, le gouvernement du Canada demande que les frais soient incluses dans le prix. Cela signifie que les frais seront payés par le gouvernement du Canada. Les frais de recyclage ne seront pas identifiés comme un coût distinct. Il y aura seulement un prix sur lequel les taxes applicables seront ajoutées.

Les EHF's sont des frais générées par l'industrie qui sont utilisées pour financer des programmes de recyclage du marché privé. Le montant est déterminé par l'industrie en fonction de divers coûts incluant le niveau d'effort requis pour recycler le produit. Si un produit est construit d'une manière qui le rend plus difficile à recycler, en conséquence les FME's correspondants seront plus élevés.

TPSGC comprend que dans certaines provinces est-il obligatoire pour les revendeurs de démontrer qu'ils ont pris en compte les FME applicables aux produits AV spécifiques. À la lumière de cette exigence provinciale, si nécessaire, il est permis d'identifier les frais de FME incluses dans le prix.

Citation / exemple la facturation:

- XYZ Écran 60 ", MSRP \$ 1800.00, OC réduction% 10% SO = 1620.00 \$ des prix
- EHF 48.00 \$ inclus dans le coût de l'écran

Cette allocation permet aux fournisseurs de l'OCAV d'avoir la capacité de fournir des preuves de leur participation dans les programmes de FME administrés par les provinces et en même temps adhérer aux termes de la base de paiement de l'OCAV.

Q.2 : Au point 7.5.4 de la Partie 7, vous indiquez qu'un fabricant peut fournir des mises à jour sur les modifications apportées à la liste des revendeurs autorisés au cours de la durée du contrat. Cette règle s'applique-t-elle SEULEMENT lorsqu'un revendeur est retiré de la liste, ou est-il possible d'ajouter des revendeurs ou de remplacer directement des revendeurs existants (pour conserver le même nombre de revendeurs)?

R.2 : La section 2 de l'Annexe F indique ce qui suit : Les fabricants peuvent retirer l'autorisation d'un offrant à tout moment. Les autres offrants autorisés pour le fabricant se déplacent ainsi vers le haut du classement. Aucun nouvel offrant ne peut être ajouté à la liste du classement. Une fois retiré de la liste, l'offrant ne peut être ajouté de nouveau à la liste du classement. Un avis relatif au retrait d'un offrant doit être fait par écrit et envoyé au responsable de l'offre à commandes pour du matériel audiovisuel.

Q.3 : Point 3.2 de l'Annexe D, Solution de produits intégrés. Selon la règle, seul le revendeur classé au premier rang dans un territoire pour une catégorie ou une sous-catégorie peut modifier le prix d'un produit donné dans le cadre d'une transaction ne visant qu'un produit. Toutefois, si un ministère client utilise cette méthode dans le cadre d'un processus d'approvisionnement visant un besoin « complexe » et qu'il demande des soumissions sur le marché ou auprès des revendeurs, ces derniers sont-ils tenus de se servir des prix qui ont déjà été convenus pour du matériel audiovisuel?

OU s'agit-il d'un nouvel appel d'offres où TOUS les revendeurs sont ouverts à modifier leurs prix dans le présent cas uniquement? OU les revendeurs sont-ils tenus de soumettre les prix qui ont été établis dans leur contrat visant l'offre à commandes pour du matériel audiovisuel? Quel est le protocole?

R.3 : En ce qui concerne les « solutions intégrées » liées au matériel audiovisuel, les clients peuvent demander des soumissions auprès de plusieurs titulaires d'offres à commandes afin d'obtenir la solution globale qui offre le meilleur rapport qualité-prix. Tous les titulaires d'offres à commandes doivent présenter une soumission tenant compte des prix de détail suggérés par le fabricant établis dans l'offre à commandes et proposer des rabais en pourcentage à la demande des utilisateurs identifiés. La seule exception survient dans le cas d'un fabricant particulier ou d'une sous-catégorie de matériel particulière, lorsque les titulaires d'offres à commandes classés au premier rang ont le droit d'offrir un rabais en pourcentage supérieur à celui qu'ils ont indiqué dans leur offre à commandes. Il est interdit aux titulaires d'offres à commandes qui ne sont pas classés au premier rang d'offrir un rabais en pourcentage différent de celui qu'ils ont indiqué dans leur offre à commandes. L'offre à commandes pour du matériel audiovisuel et le classement final qui s'y rapporte sont le résultat d'une demande de soumissions ouverte. Lorsque des utilisateurs identifiés demandent une soumission à l'égard d'une solution intégrée, il ne s'agit pas d'un « nouvel appel d'offres », puisqu'aucun produit ne fait l'objet d'un nouvel appel d'offres; il s'agit tout simplement d'une demande présentée sous forme de soumission à l'égard d'une gamme de produits offerts aux prix de l'offre à commandes afin de répondre aux besoins des utilisateurs identifiés. Les taux horaires de l'offre à commandes proposés par les utilisateurs identifiés peuvent en tout temps être inférieurs à ceux indiqués dans l'offre à commandes.

Q.4 : Au sujet de l'Annexe C, Taux horaires de la main-d'œuvre et liste des revendeurs autorisés (s'il y a lieu).

Puisque l'offre à commandes pour du matériel audiovisuel comporte une vaste gamme de produits admissibles, est-il possible de fournir deux listes de services comprenant les taux horaires de la main-d'œuvre?

R.4 : Un seul taux horaire par région et par catégorie de services est permis.

Q.5 : Les points **4.1.3, Base d'établissement des prix (Partie 4)** et **7.4.1, Base de paiement (Partie 7)** indiquent tous deux ce qui suit : « frais de port jusqu'au(x) point(s) de livraison ». Cela signifie-t-il que pour une commande subséquente, nous devons payer les frais de livraison à plusieurs adresses si on nous en fait la demande?

R.5 : Cela signifie que pour une commande subséquente, s'il plus d'une adresse de livraison est indiquée dans une région concernée, les frais de livraison doivent être compris dans les coûts des produits de l'offre à commandes qui sont commandés. Aucuns frais de livraison supplémentaires ne peuvent être facturés pour une commande subséquente, peu importe la quantité de produits ou les points de livraison.

Q.6 : Que se passe-t-il si le titulaire d'une offre à commandes faisant partie du classement associé à une gamme de produits dans une région présente une soumission ou livre ces produits dans une autre région.

R.6 : Les classements pour la demande d'offre à commandes sont le résultat d'un appel d'offres en régime de concurrence par région. Si on constate que le titulaire d'une offre à commandes a présenté une soumission ou a fourni des produits ou des services figurant dans l'offre à commandes dans une région où il ne faisait pas partie du classement, son offre à commandes sera rejetée.

